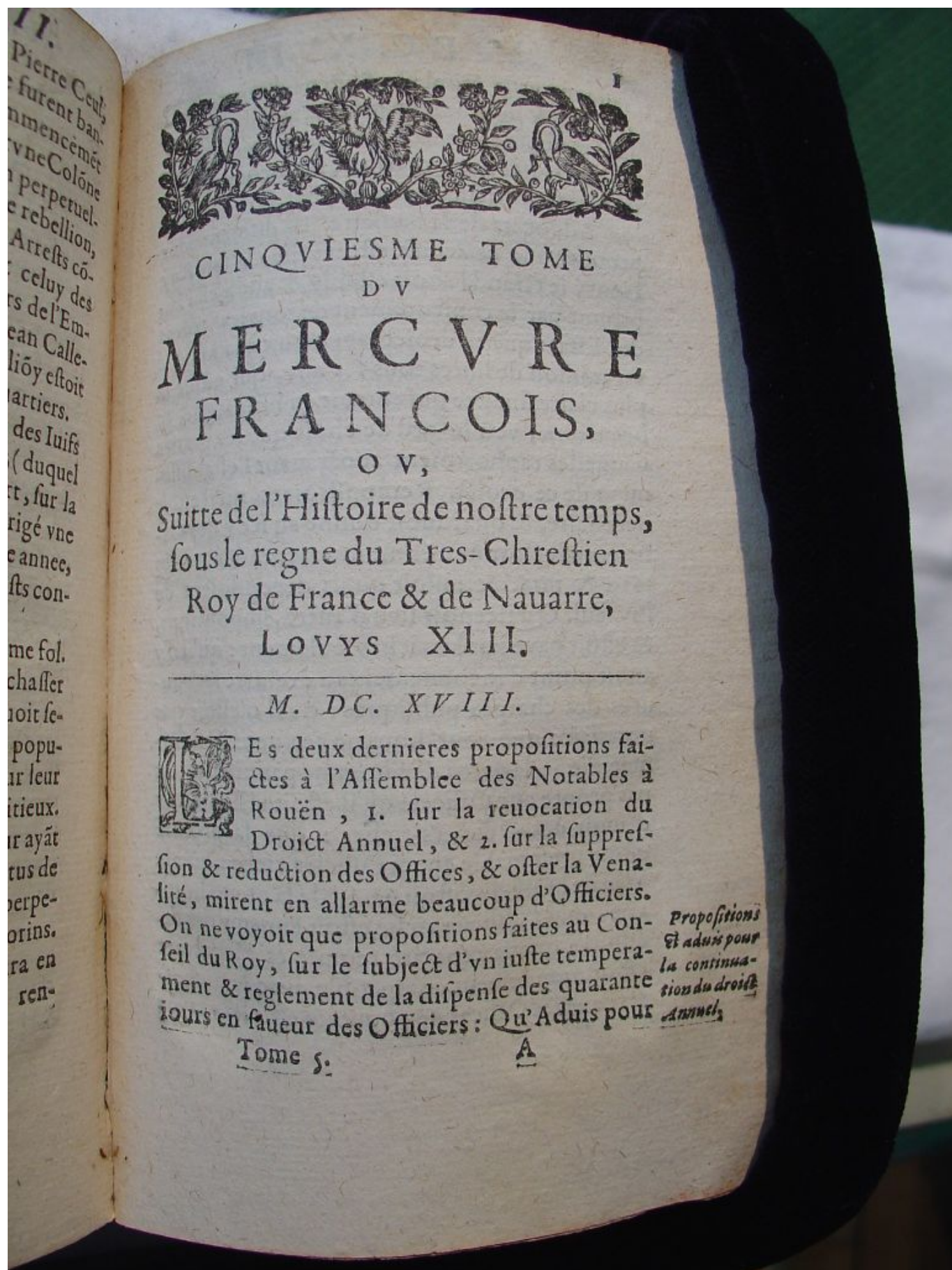
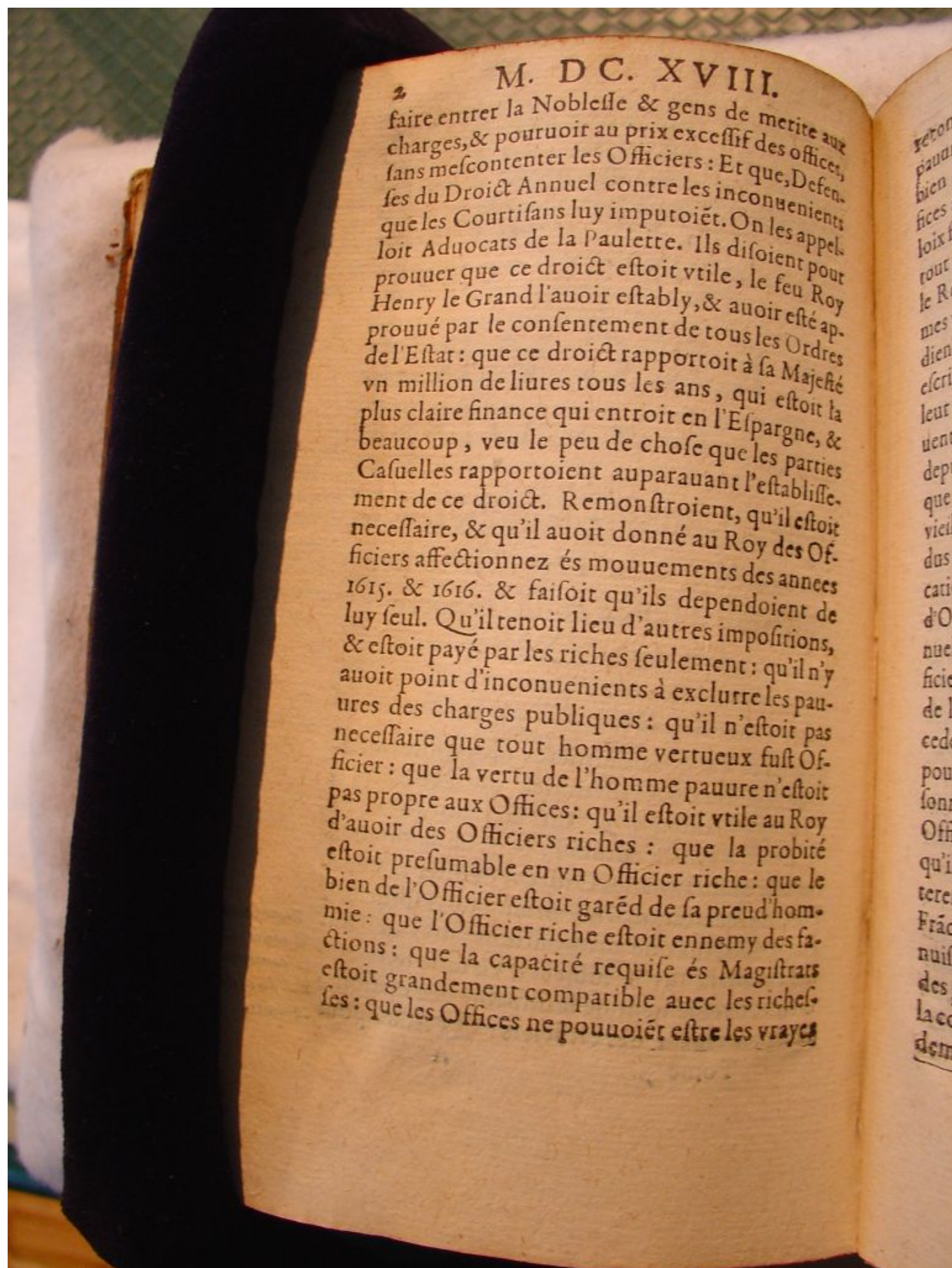


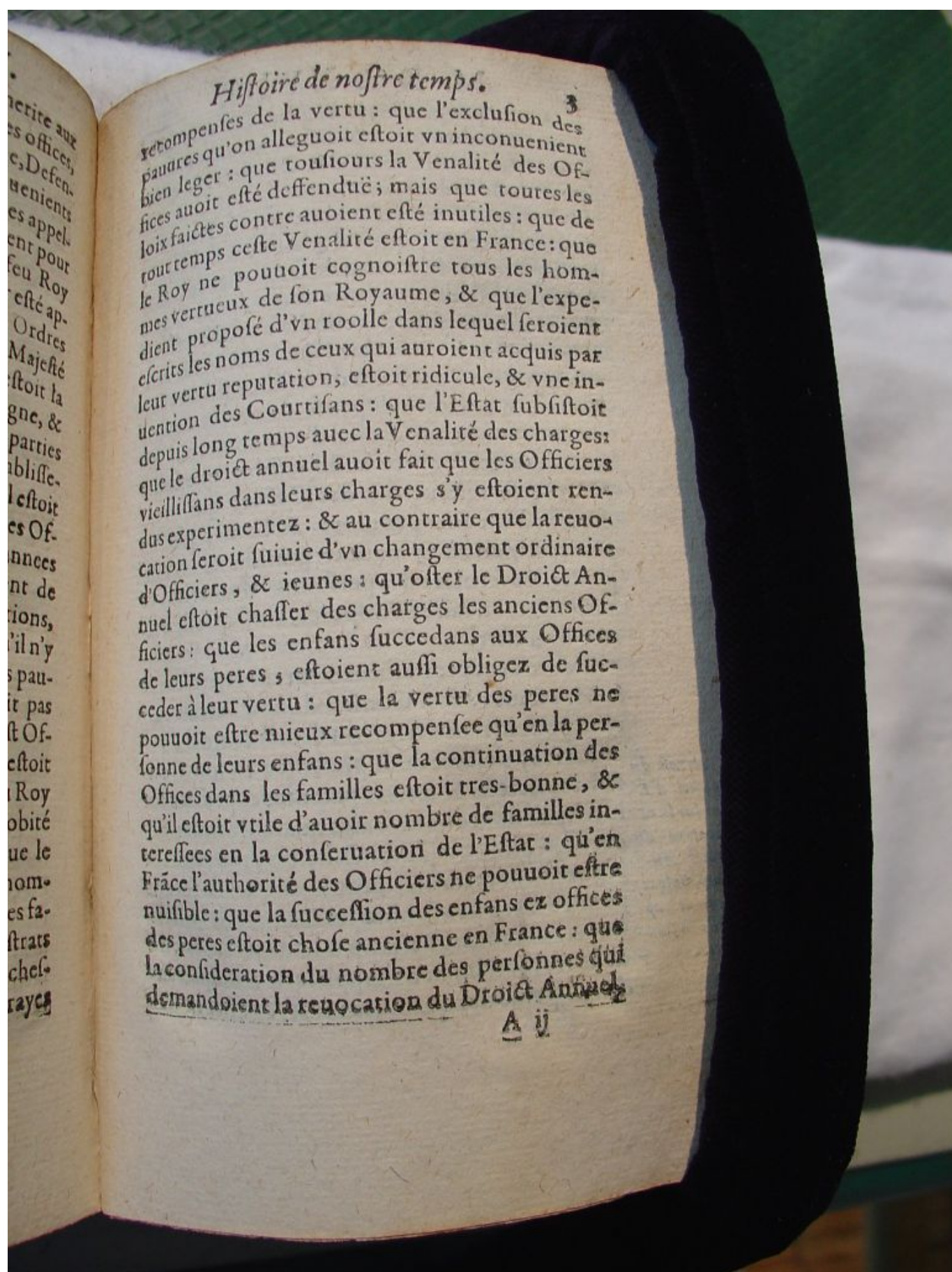
1618_001.jpg



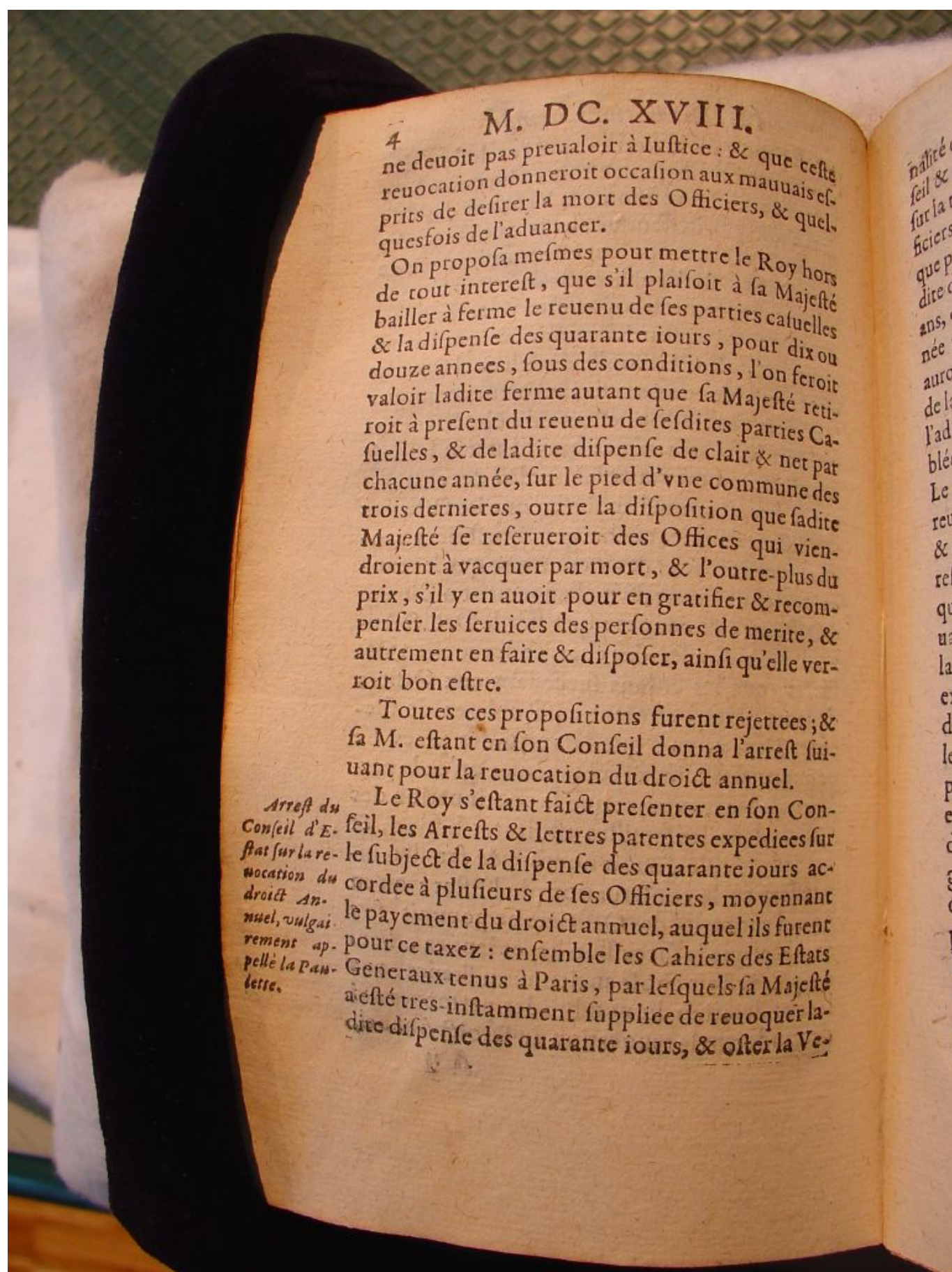
1618_002.jpg



1618_003.jpg



1618_004.jpg



M. DC. XVIII.

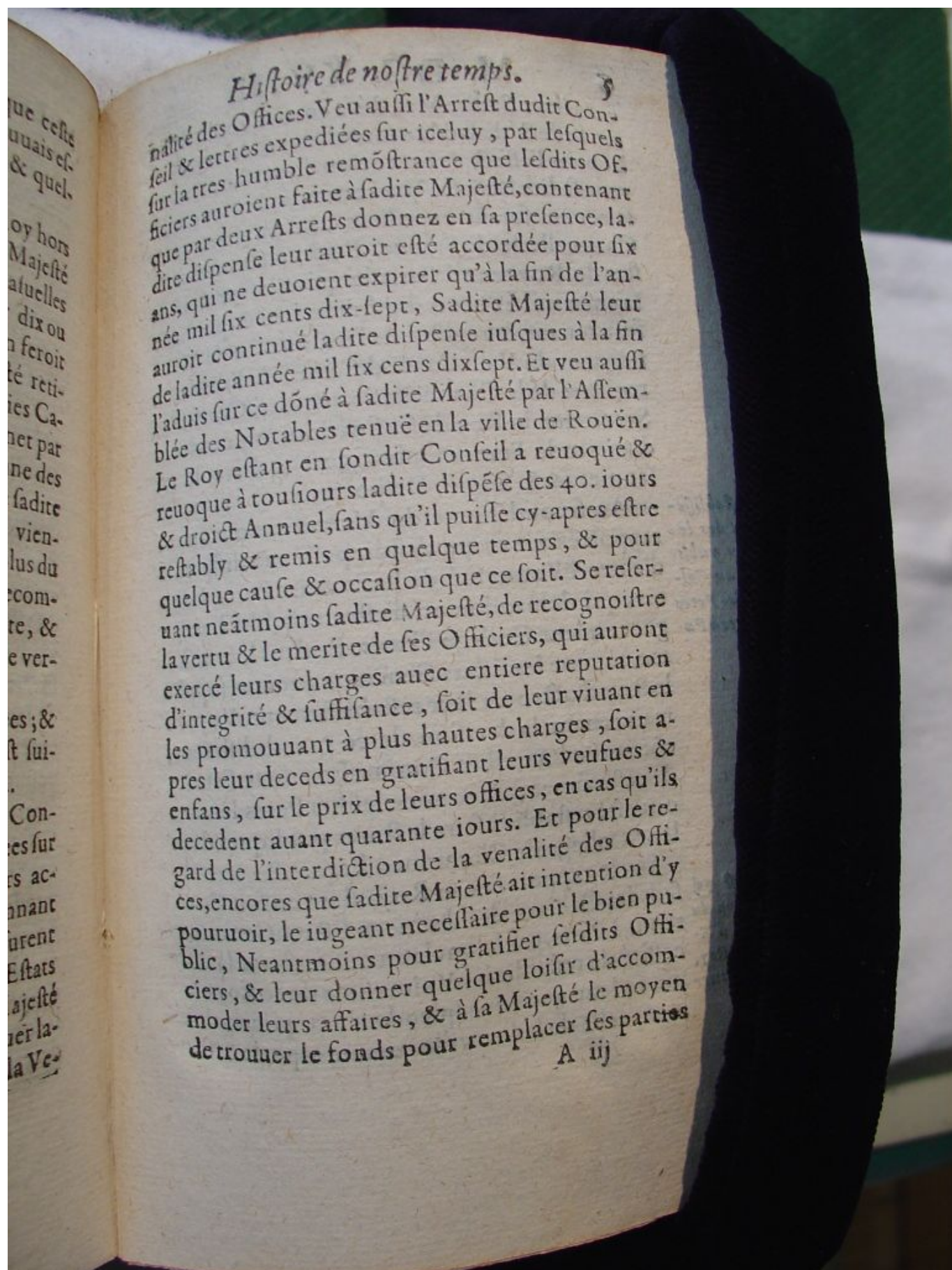
4
ne deuoit pas preualoir à Iustice : & que ceste
reuocation donneroît occasion aux mauuais es-
prits de desirer la mort des Officiers, & quel-
quesfois de l'aduancer.

On proposa mesmes pour mettre le Roy hors
de tout interest, que s'il plaisoit à sa Majesté
bailler à ferme le reuenu de ses parties casuelles
& la dispense des quarante iours, pour dix ou
douze annees, sous des conditions, l'on feroit
valoir ladite ferme autant que sa Majesté reti-
roit à present du reuenu de sesdites parties Ca-
suelles, & de ladite dispense de clair & net par
chacune année, sur le pied d'une commune des
trois dernieres, outre la disposition que sadite
Majesté se reserueroit des Offices qui vien-
droient à vacquer par mort, & l'outre-plus du
prix, s'il y en auoit pour en gratifier & recom-
penser les seruices des personnes de merite, &
autrement en faire & disposer, ainsi qu'elle ver-
roit bon estre.

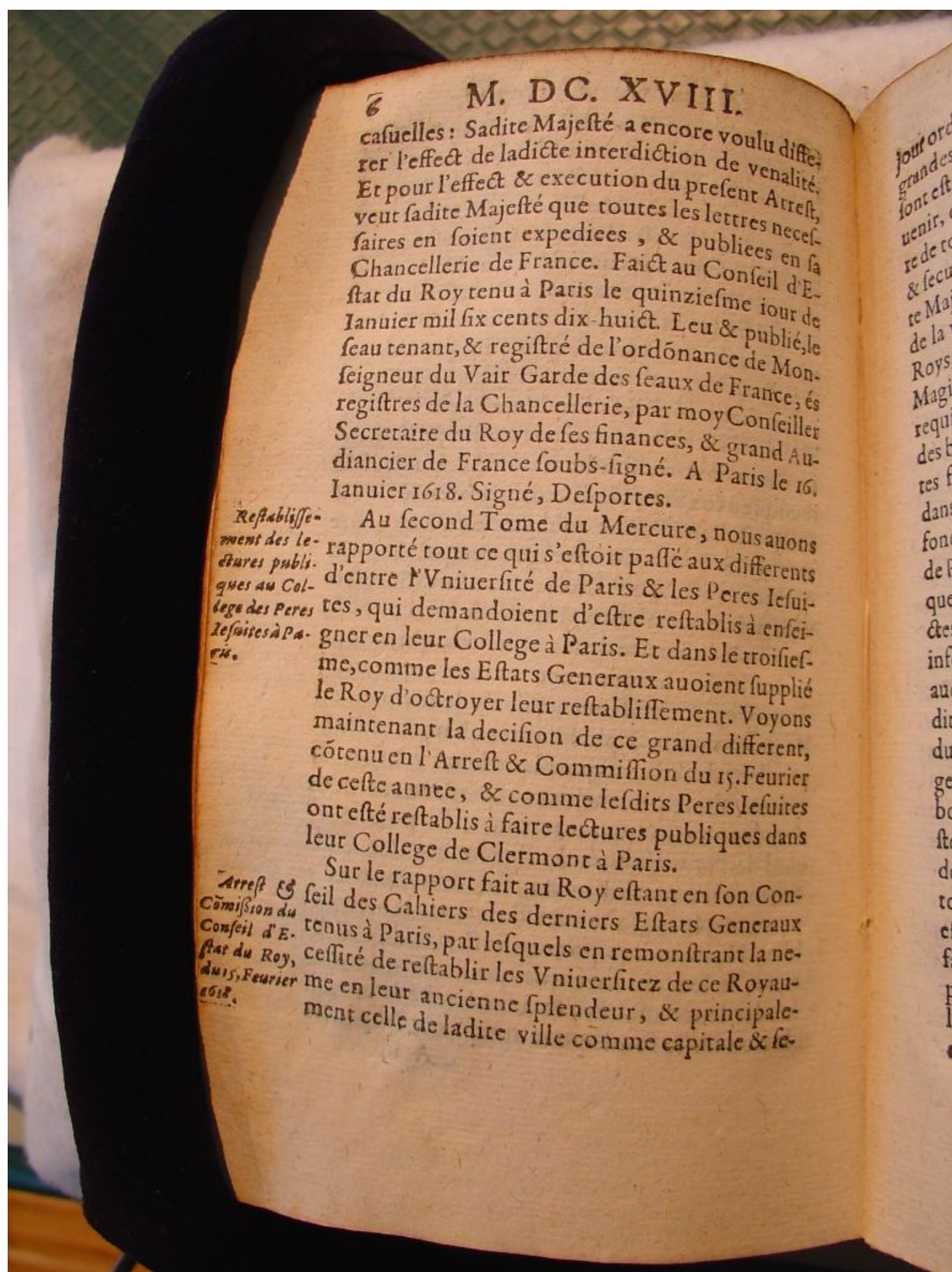
Toutes ces propositions furent rejettees ; &
sa M. estant en son Conseil donna l'arrest sui-
uant pour la reuocation du droit annuel.

*Arrest du
Conseil d'E-
stat sur la re-
uocation du
droit An-
nuel, vulgai-
rement ap-
pellé la Pan-
lette.*
Le Roy s'estant faict presenter en son Con-
seil, les Arrests & lettres patentes expediees sur
le subject de la dispense des quarante iours ac-
cordee à plusieurs de ses Officiers, moyennant
le paiement du droit annuel, auquel ils furent
pour ce taxez : ensemble les Cahiers des Estats
Generaux tenus à Paris, par lesquels sa Majesté
a esté tres-instamment suppliee de reuoker la-
dite dispense des quarante iours, & oster la Ve-

1618_005.jpg



1618_006.jpg

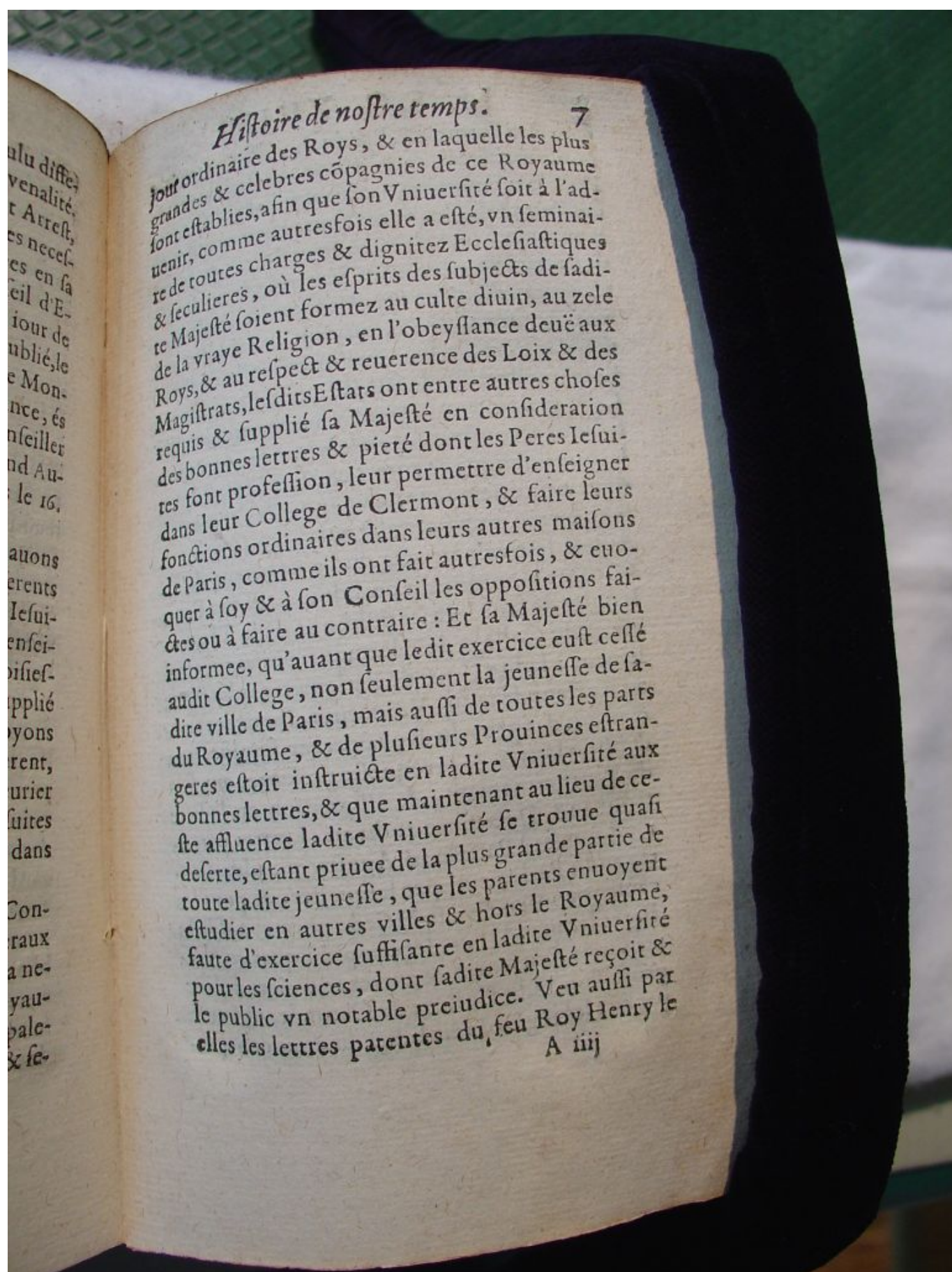


6 M. DC. XVIII.
casuelles: Sadite Majesté a encore voulu différer l'effect de ladicte interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du present Arrest, veut sadite Majesté que toutes les lettres necessaires en soient expediees, & publiees en sa Chancellerie de France. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quinziesme iour de Ianuier mil six cents dix-huict. Leu & publié, le seau tenant, & registré de l'ordonnance de Monseigneur du Vair Garde des seaux de France, es registres de la Chancellerie, par moy Conseiller Secretaire du Roy de ses finances, & grand Audiancier de France soubz-signé. A Paris le 16. Ianuier 1618. Signé, Desportes.

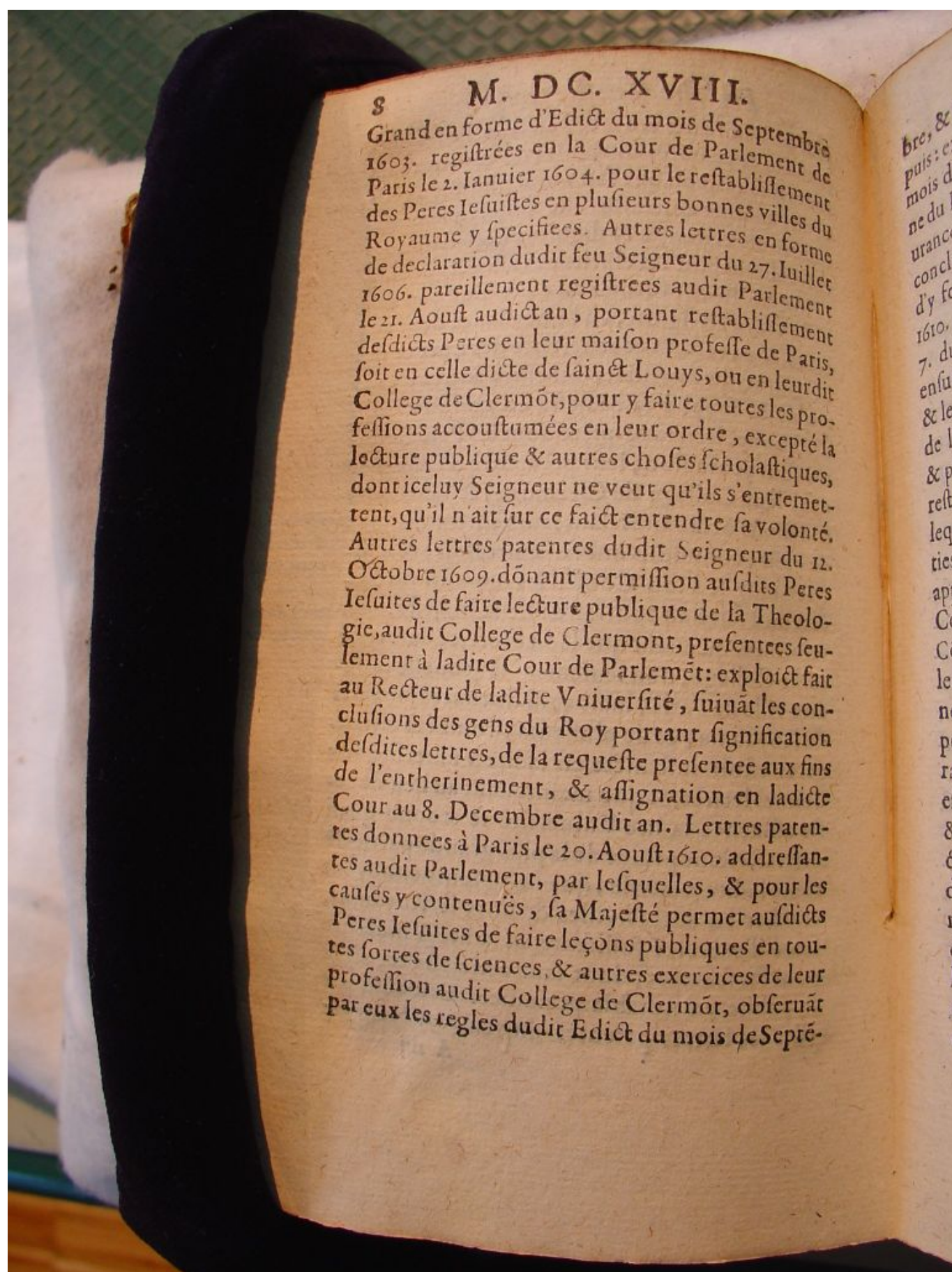
Restablissement des lectures publiques au College des Peres Iesuites à Paris.
Au second Tome du Mercure, nous auons rapporté tout ce qui s'estoit passé aux differents d'entre l'Vniuersité de Paris & les Peres Iesuites, qui demandoient d'estre restablis à enseigner en leur College à Paris. Et dans le troisieme, comme les Estats Generaux auoient supplié le Roy d'octroyer leur restablissement. Voyons maintenant la decision de ce grand different, cõtenu en l'Arrest & Commission du 15. Feurier de ceste annee, & comme lesdits Peres Iesuites ont esté restablis à faire lectures publiques dans leur College de Clermont à Paris.

Arrest & Commission du Conseil d'Etat du Roy, du 15. Feurier 1618.
Sur le rapport fait au Roy estant en son Conseil des Cahiers des derniers Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels en remonstrant la necessité de restablir les Vniuersitez de ce Royaume en leur ancienne splendeur, & principalement celle de ladite ville comme capitale & se-

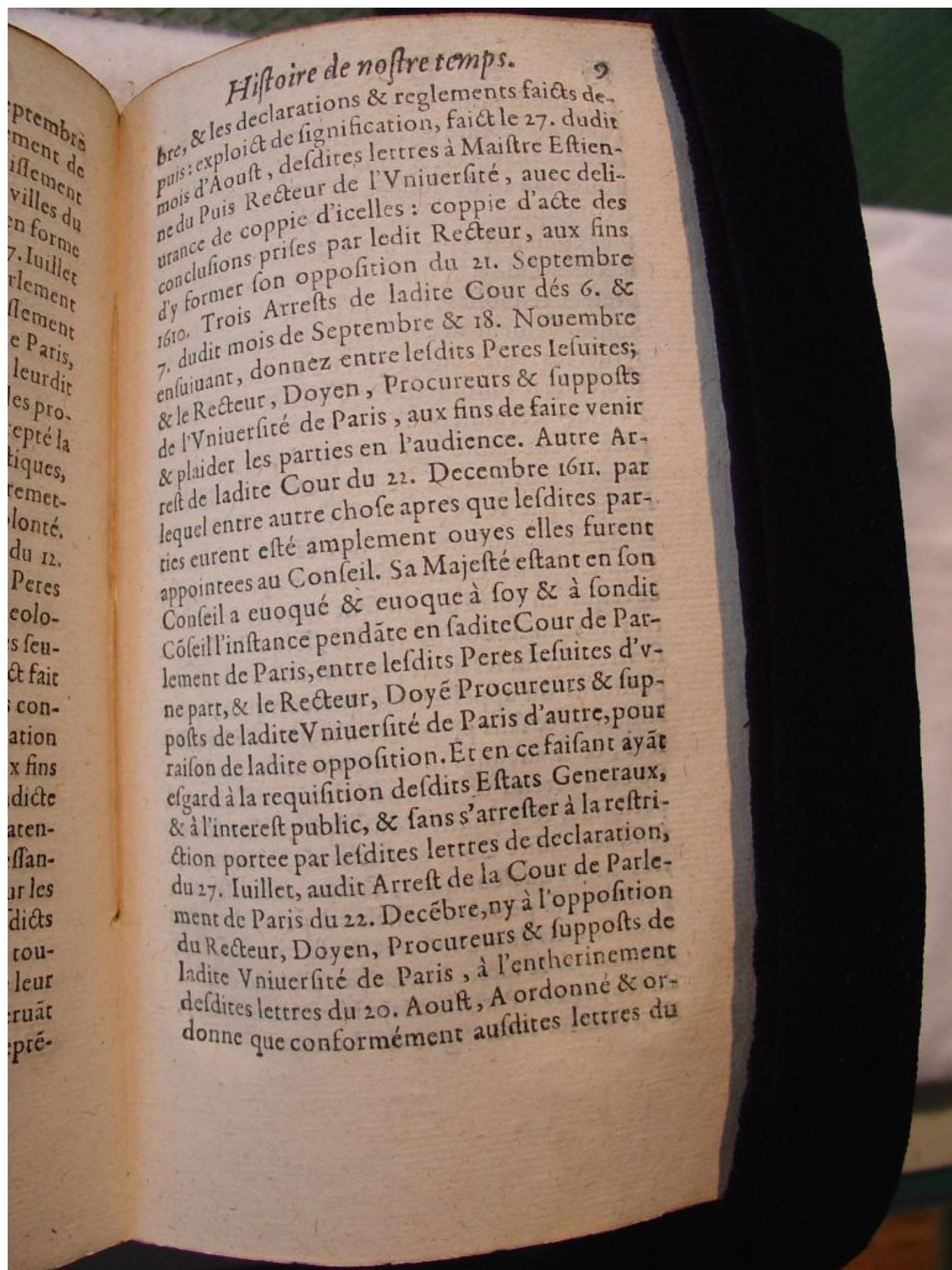
1618_007.jpg



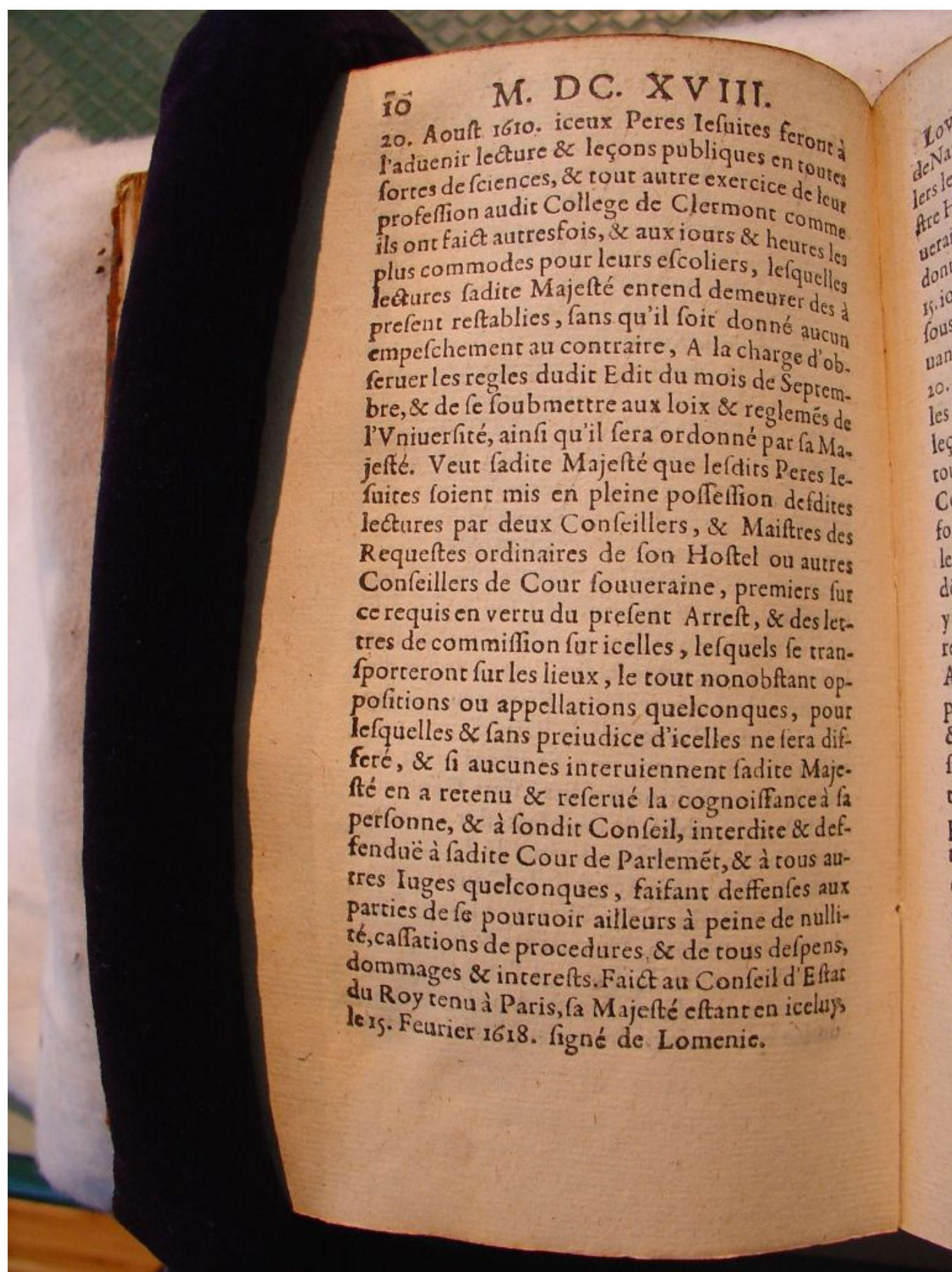
1618_008.jpg



1618_009.jpg



1618_010.jpg



10 M. DC. XVIII.
20. Aoust 1610. iceux Peres Iesuites feront à
l'aduenir lecture & leçons publiques en toutes
sortes de sciences, & tout autre exercice de leur
profession audit College de Clermont comme
ils ont faict autresfois, & aux iours & heures les
plus commodés pour leurs escoliers, lesquelles
lectures sadite Majesté entend demeurer des à
present restablies, sans qu'il soit donné aucun
empeschement au contraire, A la charge d'ob-
seruer les regles dudit Edit du mois de Septem-
bre, & de se soubmettre aux loix & reglemés de
l'Vniuersité, ainsi qu'il sera ordonné par sa Ma-
jesté. Veut sadite Majesté que lesdits Peres Ie-
suites soient mis en pleine possession desdites
lectures par deux Conseillers, & Maistres des
Requestes ordinaires de son Hostel ou autres
Conseillers de Cour souueraine, premiers sur
ce requis en vertu du present Arrest, & des let-
tres de commission sur icelles, lesquels se tran-
sporteront sur les lieux, le tout nonobstant op-
positions ou appellations quelconques, pour
lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera dif-
feré, & si aucunes interuiennent sadite Maje-
sté en a retenu & reserué la cognoissance à sa
personne, & à sondit Conseil, interdite & des-
fenduë à sadite Cour de Parlemēt, & à tous au-
tres Iuges quelconques, faisant deffenses aux
parties de se pouruoir ailleurs à peine de nulli-
té, cassations de procedures, & de tous despens,
dommages & interests. Faict au Conseil d'Etat
du Roy tenu à Paris, la Majesté estant en iceluy
le 15. Feurier 1618. signé de Lomenie.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan